



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 avril 2006

---

### Résolution 1667 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5406<sup>e</sup> séance,  
le 31 mars 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier ses résolutions 1626 (2005) du 19 septembre 2005 et 1638 (2005) du 11 novembre 2005,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2006 (S/2006/159),

*Se félicitant* de l'installation de la Présidente Ellen Johnson Sirleaf et du Gouvernement libérien nouvellement élu,

*Soulignant* qu'il reste à surmonter d'énormes difficultés pour mener à bien la réinsertion et le rapatriement des anciens combattants et restructurer le secteur de la sécurité au Libéria, ainsi que pour maintenir la stabilité au Libéria et dans la sous-région,

*Remerciant* la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine (UA) pour le soutien qu'elles ne cessent d'apporter au processus de paix au Libéria, ainsi que la communauté internationale pour l'aide, financière notamment, qu'elle fournit,

*Se félicitant* du transfert de l'ex-Président Charles Taylor sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et remerciant une fois de plus le Nigéria et son président, Olusegun Obasanjo, d'avoir accueilli provisoirement l'ex-Président Taylor au Nigéria,

*Considérant* que la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) jusqu'au 30 septembre 2006;
2. *Décide* d'étendre les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1626 (2005) à la période visée au paragraphe 1 ci-dessus;

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



3. *Réaffirme* son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer, à titre temporaire, des contingents entre la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), en tant que de besoin;

4. *Prend note* de la lettre datée du 22 mars 2006 (S/2006/184) que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, et se déclare déterminé à réexaminer les tâches et les effectifs militaires de l'ONUCI d'ici à la fin d'avril 2006 en vue d'une décision sur son renforcement;

5. *Prie* le Secrétaire général de reconsidérer ses recommandations relatives à un plan de retrait de la MINUL et de lui présenter de nouvelles recommandations dans le prochain rapport qu'il lui remettra sur les progrès accomplis par la MINUL dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---